

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité politique et police de l'eau

Ref : SE_EAU_20170720_GPSO_Goussonville_non_opposition

PJ : Fiche descriptive du système d'assainissement

Courrier AR

0 1 5 9 8 1

Affaire suivie par : Philippe LEVESQUE
Tél : 01 30 84 33 23 / Fax : 01 30 84 33 33
philippe.levesque@yvelines.gouv.fr

Monsieur Le Président

COMMUNAUTE URBAINE
GRAND PARIS SEINE & OISE (CU GPS&O)
Immeuble Autoneum
Rue des Chevries
78410 AUBERGENVILLE

A l'attention de Mme Philippe TOUTAIN

Monsieur le Président,

01 AOUT 2017

Le guichet unique de l'eau des Yvelines a accusé réception le 25 avril 2016 de votre dossier de déclaration complet, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, concernant

la création de la station d'épuration de GOUSSONVILLE pour les communes de GOUSSONVILLE et BOINVILLE-EN-MANTOIS

enregistré sous le n°78-2016-00003.

Une troisième demande de compléments vous a été adressée par courrier datée du 02 mars 2017, à laquelle vous avez répondu par une note reçue le 9 juin 2017

Au vu de ces derniers éléments, et compte tenu des éléments de réponses figurant dans le dossier de complément, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre demande de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Cependant, je vous rappelle que vous devez détenir l'ensemble des autorisations requises par les autres réglementations avant de pouvoir commencer les travaux.

Pour le suivi réglementaire de votre système d'assainissement, je vous demande de bien vouloir transmettre au service de police de l'eau, avant le 29 septembre 2017, un dossier de déclaration consolidé intégrant les différents compléments demandés, le rapport de l'étude de recherche de zone humide (pièce n°8) et un planning actualisé de l'opération (pièce n°11).

Enfin, je vous rappelle que votre système de traitement doit être conforme à l'arrêté du 21 juillet 2015.

Vous trouverez la fiche descriptive du système d'assainissement jointe qui doit être annexée au récépissé de déclaration qui vous a été délivré en date du 25 avril 2016.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Copies du récépissé et du présent courrier devront être affichées en mairie de Goussonville et Boinville en Mantois pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents feront l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture durant une période d'au moins six mois. Un exemplaire du dossier de déclaration sera également mis à la disposition du public en mairie.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies par le décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article R.514-3.1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage en mairie de Goussonville et Boinville en Mantois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.


P/ Le chef du service de l'environnement
L'Adjoint au Chef du Service
de l'Environnement

R. VAN VLAENDEREN

Copie à : Agence de l'eau Seine-Normandie

Mairie de Goussonville

Mairie de Boinville en Mantois

Attention : Ce document est fourni à titre informatif et non exhaustif des informations et engagements contenus dans le dossier loi sur l'eau. Il ne saurait se substituer à la réglementation en vigueur et/ou au dossier de déclaration cité.

Fiche descriptive du système d'assainissement de Boinville-en-Mantois et Goussonville

COMMUNE de Goussonville

Dossier de déclaration n°78-2016-00003

Rubrique de la nomenclature :

Rubrique de la nomenclature	Nature et volume des activités	Quantités mises en jeu	Régime
2.1.1.0.	Station d'épuration d'agglomération d'assainissement	90,6 kg DBO ₅ /j	Déclaration

Milieu récepteur : Le ru de Senneville (code masse d'eau FR HR 230B -H3068100)

Bassin versant : SEINE MANTOISE

Objet de la déclaration :

Capacité nominale : 1510 EH soit 90,6 kg DBO₅/j sur la base de 60 g de DBO₅ par jour et pour 1 EH

Débit de référence : 748 m³/j

Description du système de collecte :

Le réseau sera majoritairement séparatif.

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques se fera par autorisation communale selon la réglementation en vigueur (article L.1331-10 du Code de la santé Publique).

Description du système de traitement

Type de filière : filtres plantés de roseaux à deux étages à flux vertical avec un étage spécifique pour le traitement du phosphore

Coordonnées **du rejet** en RGF 93 : X : 610 086,20
Y : 6 871 152,46
Z : 69,49

Coordonnées de la **station d'épuration** en RGF 93 : X : 610 004,25
Y : 6 871 139,63
Z : 77,59

La station d'épuration se situe au lieu-dit « la controverse » de la commune de Goussonville.

Déversoir d'orage sur le réseau de collecte

Le réseau de collecte des deux communes comptabilise 7 déversoirs d'orage dont les caractéristiques sont présentées ci-dessous :

Commune	N° du déversoir d'orage	Localisation	Charge de temps sec transitant dans l'ouvrage (kg DBO ₅ /j)	Coordonnées Lambert 93
Boinville-en-Mantois	N°12bis	Sud du bourg, lieu-dit « La Petite Vallée »	3,8	X=608859,32 Y=6870321,90 Z=128,77

Attention : Ce document est fourni à titre informatif et non exhaustif des informations et engagements contenus dans le dossier loi sur l'eau. Il ne saurait se substituer à la réglementation en vigueur et/ou au dossier de déclaration cité.

Commune	N° du déversoir d'orage	Localisation	Charge de temps sec transitant dans l'ouvrage (kg DBO ₅ /j)	Coordonnées Lambert 93
Goussonville	12	Rue Saint Denis	11,3	X=608859,32 Y=6870321,90 Z=128,77
	3	Route des Laris	10,0	X=609635,06 Y=6869698,98 Z=92,91
	2	Rue du Chapeau à Demoiselle	1,0	X=609742,55 Y=6869709,06 Z=90,79
	11	Rue du Bois de l'Aulnaie et rue de la Pointe	8,9	X=609520,63 Y=6869572,18 Z=94,61
	10	Rue des coutures	0,7	X=609689,34 Y=6869700,87 Z=92,01
	4	Amont Goussonville DO à supprimer (déconnexion Hargeville/Arnouville)	0,5	X=609233,94 Y=6869192,46 Z=99,84

Niveau de rejet :

a. Niveaux de rejet sur 24H

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24H proportionnellement au débit, les concentrations ou rendements suivants doivent être respectés, et ne jamais dépasser les valeurs rédhitoires :

Paramètre	Concentration maximale à respecter moyenne journalière		Rendement minimum à atteindre, moyenne journalière	Valeur rédhitoire en concentration moyenne journalière
MES	46 mg/l	ou	85 %	85 mg/l
DBO ₅	31 mg/l	ou	90 %	70 mg/l
DCO	92 mg/l	ou	85 %	400 mg/l

b. Niveaux de rejet annuels pour un débit inférieur ou égal au débit de référence journalier :

Dans les mêmes conditions de prélèvement et d'analyse, les rejets du système de traitement doivent respecter les concentrations ou rendements annuels suivants :

Paramètre	Concentration maximale à respecter moyenne annuelle		Rendement minimum à atteindre, moyenne annuelle
NTK	18 mg/l	ou	65 %
Ptot	6 mg/l en moyenne annuelle	ou	41 %

Attention : Ce document est fourni à titre informatif et non exhaustif des informations et engagements contenus dans le dossier loi sur l'eau. Il ne saurait se substituer à la réglementation en vigueur et/ou au dossier de déclaration cité.

Gestion des boues résiduaires : les boues seront curées tous les 5 à 10 ans.

Autosurveillance du système d'assainissement :

Le nombre de contrôles réglementaires est fixé par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 qui prescrit la fréquence minimale des mesures annuelles sur les paramètres usuels.

Un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits en amont et en aval est installé.

Les modalités d'autosurveillance devront s'adapter aux évolutions apportées par les prochains textes réglementaires.

Autosurveillance de l'impact sur les eaux superficielles du milieu récepteur :

Le suivi du milieu récepteur se fera en 2 points :

- en amont immédiat du rejet
- et en aval.

Pour vérifier la bonne adéquation entre le niveau de rejet et l'impact sur le ru de la Senneville :

- 1 fois/an pendant 5 ans, seront réalisés, en amont et en aval, des prélèvements d'échantillons instantanés d'eau dans le ru de SENNEVILLE. Les paramètres à mesurer sont les suivants :

- ✓ Débit,
- ✓ pH,
- ✓ Température,
- ✓ conductivité,
- ✓ O2 dissous,
- ✓ Saturation O2,
- ✓ Matières en Suspension (MES),
- ✓ Demande Biologique en Oxygène (DBO₅),
- ✓ Demande Chimique en Oxygène (DCO),
- ✓ Azote Kjeldal (NTK),
- ✓ Azote Global (NGL),
- ✓ Nitrates (NO₃),
- ✓ Ammonium (NH₄⁺),
- ✓ Phosphore Total (Ptot)
- ✓ et Orthophosphates (PO₄).

La situation et le planning de ces prélèvements doit être soumis pour avis au service de Police de l'Eau.

Tous les prélèvements effectués devront être réalisés en corrélation avec le suivi de l'autosurveillance des performances de la station d'épuration. Les analyses seront effectuées par un laboratoire agréé.

Les résultats d'autosurveillance doivent être transmis au service de Police de l'Eau le mois suivant leur obtention.

Attention : Ce document est fourni à titre informatif et non exhaustif des informations et engagements contenus dans le dossier loi sur l'eau. Il ne saurait se substituer à la réglementation en vigueur et/ou au dossier de déclaration cité.

Information et transmission obligatoires :

Le service chargé de la police de l'eau doit être informé :

- préalablement aux périodes d'entretien, de réparations prévisibles à toutes opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Les travaux prévisibles d'entretien susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux devront si possible être intégrés dans un programme annuel de chômage. Ce programme doit être transmis pour approbation au service chargé de la police de l'eau. Il précise, pour chaque opération, la période choisie et les dispositions prises pour réduire l'impact des rejets d'eaux brutes. A cet effet, l'exploitant du système d'assainissement tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier, assorti des procédures à observer par le personnel de maintenance.

En tout état de cause, le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit et charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

- dans les plus brefs délais (par mel et fax), des incidents ou accidents susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est en effet tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour faire mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Les exploitants des usines de production d'eau potable, les maires et les gestionnaires de bases de loisirs, situés en aval immédiat du système d'assainissement doivent rapidement être avertis des dysfonctionnements occasionnant des déversements d'eaux brutes.

Suite à l'incident, l'exploitant du système d'assainissement transmet dans un délai de 8 jours au service chargé de la police de l'eau un rapport d'incident.

- dans un délai de 8 jours à compter du bilan 24h, des dépassements des seuils fixés, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
- mensuellement, des résultats d'autosurveillance. Le bénéficiaire est tenu d'adresser les résultats d'autosurveillance, dans le délai d'un mois à compter de leur obtention, au service en charge de la police de l'eau.
- avant le 1er mars de l'année N+1, du le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement.
- avant le 30 novembre de chaque année, du planning prévisionnel de l'autosurveillance pour l'année suivante.

Attention : Ce document est fourni à titre informatif et non exhaustif des informations et engagements contenus dans le dossier loi sur l'eau. Il ne saurait se substituer à la réglementation en vigueur et/ou au dossier de déclaration cité.

Conditions générales :

La collectivité compétente est responsable de l'application des engagements pris dans son dossier de déclaration.

En cas de pollution, le bénéficiaire de l'autorisation procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte, en vue d'en déterminer l'origine et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L.216-1 et L.216-6 du code de l'Environnement et de l'article L.1331-2 du code de la Santé Publique.

Le système d'assainissement doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

Le bénéficiaire et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté.

Les ouvrages et équipements doivent être entretenus régulièrement et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de limiter les nuisances sonores et olfactives.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

